

Bulletin provincial



N° 17

2013

30 JUILLET

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial. Modification au statut : articles 82, 84, 85 § 4, 85 § 7, 90, 92.

Personnel non enseignant

—

Mesdames,
Messieurs,

Lors de sa séance du 24 mai 2011, votre assemblée a adopté le nouveau statut applicable au personnel non enseignant à partir du 1^{er} janvier 2012.

Après un an d'application de ce celui-ci, il s'avère que certaines dispositions relatives aux congés de maladie doivent être précisées ou modifiées.

L'article 68 vise la non comparution de l'agent devant soit le MEDEX, soit devant le médecin du travail. Cette disposition est également appliquée par analogie aux agents qui ne se soumettent pas au contrôle du Service médical provincial. D'autre part, cette disposition ne vise que la rémunération d'attente de disponibilité. Or, elle doit également s'appliquer à la rémunération d'activité de l'agent. Ce paragraphe est donc, introduit dans **l'article 90** qui définit la procédure à respecter en cas de non respect des dispositions en matière de maladie.

L'article 82 détermine le mode de calcul de l'ancienneté sociale et l'octroi du capital de congés de maladie à la date de nomination. Le § 3 vise les agents à temps partiel, mais pas les agents ayant bénéficié d'un des congés visés à l'article 83 qui fixe la règle de l'octroi des 21 jours de maladie à la date anniversaire de l'ancienneté sociale. Il doit donc, être complété.

L'article 84 vise le jour sans certificat octroyé deux fois par semestre. Il prévoit que l'agent peut bénéficier d'un jour de maladie. Cet article porte à interprétation étant donné qu'il ne stipule pas expressément que ces 2 jours ne peuvent être consécutifs.

L'article 85 § 4 prévoit que le certificat médical doit être rédigé le 1^{er} jour de l'absence de l'agent. Or, ce délai est de plus en plus difficilement applicable étant donné la pénurie des médecins et pour les agents hospitalisés, le certificat est souvent rédigé à la fin de l'hospitalisation.

L'article 85 § 7 permet à l'agent de rentrer en service alors qu'il est couvert par certificat médical. Dans ce cas, il remet le modèle qu'il complète lui-même. Cette disposition pose des difficultés d'un point de vue médical notamment dans l'hypothèse d'un agent contagieux et d'autre part, en matière d'assurance d'accident de travail.

L'article 92 régleme la reprise suite à une maladie grave. La liste de ces maladies doit être actualisée. D'autre part, le § 3 permet que l'autorisation porte sur une période de 12 mois, ce qui est assez long d'un point de suivi médical. Ce délai est porté à 6 mois. De même, la prolongation est réduite à 6 mois. Enfin, aucune disposition n'est prévue si l'agent bénéficie de congé de vacances annuelles pendant cette période de reprise.

Tels sont les objets du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Modification au statut : articles 82, 84, 85 § 4, 85 § 7, 90, 92.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le nouveau statut applicable au personnel non enseignant à partir du 1^{er} janvier 2012 voté le 24 mai 2011 et plus particulièrement ses articles 82, 84, 85, 90 et 92 ;

Considérant qu'après un an d'application de ce celui-ci, il s'avère que certaines dispositions relatives aux congés de maladie doivent être précisées ou modifiées ;

Considérant que l'article 68 vise la non comparution de l'agent devant soit le MEDEX, soit devant le médecin du travail. Cette disposition est également appliquée par analogie aux agents qui ne se soumettent pas au contrôle du Service médical provincial. D'autre part, cette disposition ne vise que la rémunération d'attente de disponibilité. Or, elle doit également s'appliquer à la rémunération d'activité de l'agent. Qu'en conséquence, ce paragraphe est introduit dans l'article 90 qui définit la procédure à respecter en cas de non respect des dispositions en matière de maladie ;

Considérant que l'article 82 détermine le mode de calcul de l'ancienneté sociale et l'octroi du capital de congés de maladie à la date de nomination. Le § 3 vise les agents à temps partiel, mais pas les agents ayant bénéficié d'un des congés visés à l'article 83 qui fixe la règle de l'octroi des 21 jours de maladie à la date anniversaire de l'ancienneté sociale. Il doit donc, être complété ;

Considérant que l'article 84 vise le jour sans certificat octroyé deux fois par semestre. Il prévoit que l'agent peut bénéficier d'un jour de maladie. Cet article porte à interprétation étant donné qu'il ne stipule pas expressément que ces 2 jours ne peuvent être consécutifs ;

Considérant que l'article 85 § 4 prévoit que le certificat doit être rédigé le 1^{er} jour de l'absence de l'agent. Or, ce délai est difficilement applicable étant donné la pénurie de médecins et que pour les agents hospitalisés, le certificat est souvent rédigé à la fin de l'hospitalisation ;

Considérant que l'article 85 § 7 permet à l'agent de rentrer en service alors qu'il est couvert par certificat médical. Dans ce cas, il remet le modèle qu'il complète lui-même. Cette disposition pose des difficultés d'un point de vue médical notamment dans l'hypothèse d'un agent contagieux et d'autre part, en matière d'assurance d'accident de travail ;

Considérant que l'article 92 régit la reprise suite à une maladie grave. La liste de ces maladies doit être actualisée. D'autre part, le § 3 permet que l'autorisation porte sur une période de 12 mois, ce qui est assez long d'un point de vue médical. Ce délai est porté à 6 mois. De même, la prolongation est réduite à 6 mois. Enfin, aucune disposition n'est prévue si l'agent bénéficie de congé de vacances annuelles pendant cette période de reprise ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Les articles 82, 84, 85, 90 et 92 du statut du personnel non enseignant provincial sont modifiés par l'insertion des documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

La présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit l'approbation par la Tutelle. En séance à MONS, le 26 mars 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ARTICLE 82

§1. L'agent définitif a droit à un capital de congés de maladie à concurrence de 21 jours ouvrés par douze mois d'ancienneté de service.

S'il n'est pas en service depuis 36 mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrés.

Pour l'agent occupé à temps partiel **ou ayant bénéficié d'un des congés visés à l'article 83**, le nombre de jours tel que défini ci-dessus est calculé au prorata de ses prestations.

§2. Du capital de congés de maladie fixé à sa date de nomination et calculé sur base de l'ancienneté de service sont déduits les jours ouvrés d'absence pour maladie rémunérés en tout ou en partie par ses divers employeurs ainsi que les jours de carence.

§3. Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, d'un service de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes d'une fédération de communes ou d'un C.P.A.S., comme titulaire d'une fonction comportant, soit des prestations de travail complètes, soit des prestations de travail incomplètes.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie dont il a bénéficié, les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article ainsi que le volume des prestations exercées.

§4. L'agent est réputé accomplir des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, la rémunération d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de rémunération.

§5. L'ancienneté acquise dans une fonction à prestations complètes correspond à la somme des jours, mois et années compris dans les services admissibles.

§6. L'ancienneté acquise dans une fonction à prestations incomplètes correspond à la durée relative des services effectifs de cette fonction si l'agent occupe une fonction complète.

La durée des services dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services dans une fonction à prestations complètes multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations effectuées en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes ;

30 jours forment un mois.

§7. 1. La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période ;

2. La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser 12 mois pour une année civile.

ARTICLE 84

§1. A deux reprises par semestre civil, l'agent qui est dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, d'entamer ses fonctions sans devoir faire appel à un médecin doit en informer son supérieur immédiat le plus rapidement possible, en respectant les règles définies à l'article 85§3.

Il peut bénéficier, dans ce cas, d'un jour de congé de maladie sans produire de certificat médical.
Les deux jours ne peuvent être pris de manière consécutive.

§2. A raison d'une fois par semestre civil, l'agent est autorisé par le responsable de l'institution à quitter le travail en cas d'indisposition survenant au cours de la journée et sur le lieu de travail.

Si celui-ci se prolonge le lendemain, la procédure prévue en cas de maladie est d'application à l'exception, dans ce cas, de celle décrite au § 1.

Si cette situation se reproduit, l'absence sera convertie en congé de vacances ou sera récupérée.

ARTICLE 85 : Procédure

§1. Tout agent malade, est soumis à la surveillance du Service médical provincial.

Le médecin contrôleur demande à l'agent qui peut se déplacer de se présenter à son cabinet par lettre urgente, communication téléphonique, etc.

Lorsque le médecin traitant a exprimé clairement sur le certificat que l'agent ne peut se déplacer, ce dernier est tenu de rester à son domicile à la disposition du médecin contrôleur.

En cas d'abus présumé, le supérieur immédiat ou les supérieurs hiérarchiques le signalent au Service médical provincial le plus rapidement possible.

Les frais de déplacements de l'agent qui se rend chez le médecin contrôleur sont à sa charge.

§2. Toute absence pour raisons de santé est couverte par un certificat médical, sauf dérogations prévues à l'article 84.

§3. L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre ses fonctions, doit en informer, dans les délais les plus brefs, lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son entourage et par la voie la plus rapide (téléphone, télégramme, etc.) son supérieur immédiat, dès que possible.

§4. Le certificat médical «modèle A » dont chaque agent doit toujours être muni, est dans tous les cas, dressé par le médecin de l'agent.

Il est envoyé au S.M.P. par l'agent dans l'enveloppe prévue, affranchie par ses soins et au taux correct, immédiatement après la visite du médecin traitant.

L'agent prévient immédiatement sa hiérarchie de la durée du congé.

Il lui appartient de faire renouveler en temps opportun sa réserve de certificats.

§5. Le médecin traitant doit mentionner avec précision les symptômes constatés, son diagnostic, les examens complémentaires éventuellement prescrits, le nombre de jours de congé qu'il estime nécessaire.

§6. Les agents qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat «MODELE A ».

Tout changement d'adresse ultérieur devra être également notifié.

§7. L'agent peut reprendre son service avant la fin de la durée de son absence prévue par son certificat. Dans ce cas, le médecin traitant remplit l'avis de reprise au moyen du «MODELE D », qui est remis au responsable de l'institution par l'agent, **contre accusé de réception**, qui le transmet ensuite, au S.M.P.

§8. En cas de prolongation de l'absence, la procédure visée aux paragraphes précédents est d'application.

§9. Si l'agent ne reprend pas son service à la date fixée et si le supérieur immédiat n'a reçu aucune information à ce sujet, il est fait application de l'article 60.

§10. Les agents malades qui veulent séjourner à l'étranger sont soumis, après examen médical, à l'autorisation écrite du S.M.P.

Pour solliciter cette autorisation, ils doivent produire une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition de séjour à l'étranger, au moins une semaine à l'avance.

§11. Le contrôle médical confirmera ou non le congé de maladie.

Dans ce dernier cas, l'agent sera averti par écrit, de la nouvelle date à laquelle expire son congé par le médecin contrôleur au cours de sa visite.

§12. Si le médecin traitant de l'agent a des objections à formuler au sujet de la décision du S.M.P., il doit dans les 4 jours calendriers les signaler au médecin responsable du S.M.P. en les étayant des justifications médicales indispensables.

Si l'avis du médecin responsable du S.M.P. ne rejoint pas celui du médecin traitant, le cas est soumis à l'arbitrage d'un médecin-expert désigné par le médecin responsable du S.M.P. en accord avec le médecin traitant. En cas de désaccord sur le choix de ce médecin, sera désigné un médecin-arbitre conformément à la loi du 13 juin 1999.

La conclusion de cette expertise ou arbitrage, qui doit toujours avoir lieu dans les 4 jours calendriers qui suivent le dépôt des avis contraires en consultation, est sans appel.

Les frais en résultant sont supportés par l'agent si les conclusions de celle-ci confirment l'avis du Service médical provincial.

§3. Seule une absence impliquant le paiement d'une quelconque rémunération par la Province peut donner lieu à un contrôle.

ARTICLE 90

Le bénéfice du régime des congés de maladie implique pour l'agent l'observance stricte des instructions en la matière.

Toute inobservance de l'une ou l'autre de ces instructions peut entraîner, outre l'application éventuelle d'une des peines disciplinaires prévues par le présent statut, la mise à la charge de l'agent du préjudice subi par l'administration, sous forme d'un congé sans solde, assimilé à une période d'activité de service

sans rémunération substitué au congé de maladie en conservant toutefois ses titres à l'avancement de rémunération.

L'agent peut toutefois demander que le congé sans solde soit remplacé par des jours de congé annuel ou de compensation.

Toutefois, il ne peut faire valoir ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

L'agent, interdit de sortie par son médecin traitant, se voit appliquer une redevance forfaitaire correspondant aux frais de visite, à l'exception des frais de déplacements, lorsque, sans raison valable, il n'est pas présent au domicile.

D'autre part, si, sans motif valable, l'agent n'est pas présent ou ne se présente pas à la consultation, le paiement de sa rémunération est suspendu à la date à partir de laquelle il aurait dû se présenter jusqu'à celle de sa comparution effective.

L'Autorité ne peut faire application des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 60, qu'après avoir invité l'agent à faire part dans un délai de 7 jours calendriers, par écrit de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 92

- §1. L'agent peut demander d'exercer sa fonction dans le cadre de prestations réduites pour raisons médicales, lorsque, suite à une inaptitude médicale de longue durée, il est empêché de travailler à temps plein après une absence ininterrompue pour maladie grave d'au moins trente jours.
- §2. Sont considérés comme maladie grave, les maladies aiguës et/ou chroniques nécessitant un suivi médical régulier et/ou un traitement lourd notamment le cancer et assimilés, la maladie de Parkinson, les myopathies, la maladie de Crohn, **le virus HIV**, les affections rénales avec dialyse, le diabète, la polyarthrite chronique évolutive, la fibromyalgie, la tuberculose, la sclérose en plaques, l'infarctus du myocarde, l'AVC les hépatites...
- §3. L'agent concerné peut reprendre sa fonction à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales pour une période maximum de six mois, à moins que le Service médical provincial estime que le nouvel examen doit avoir lieu plus tôt. **Trois prolongations maximum peuvent être accordées** pour tout au plus six mois si le Service médical provincial estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.
- §4. A chaque examen, le Service médical provincial estime si l'agent est apte à prester 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales.
Au cours d'une période de prestations réduites pour raisons médicales, l'agent concerné peut demander un nouvel examen médical auprès du Service médical provincial en vue d'adapter son régime de travail.
Les prestations réduites sont effectuées selon une répartition sur la semaine, conformément à l'avis du Service médical provincial.
- §5. Les absences sont déduites du capital de congés de maladies octroyé à l'agent en application de l'article 82. Dans ce cas, sa rémunération n'est pas réduite. S'il a épuisé ce capital, il bénéficie de la rémunération due pour les prestations réduites, augmentée de 60 % de la rémunération qui aurait été due pour les prestations non fournies.

§6. Les prestations réduites pour raisons médicales sont suspendues par :

1. l'interruption de la carrière professionnelle ;
2. le départ anticipé à mi-temps ;
3. la semaine volontaire de quatre jours ;
4. les congés dans le cadre de la protection de la maternité ;
5. le congé parental ;
6. le congé de vacances annuelles.

L'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour raisons médicales est suspendue lors d'une absence pour maladie, pour un accident du travail, pour un accident survenu sur le chemin du travail et pour une maladie professionnelle.

§7. L'agent qui désire bénéficier de prestations réduites pour raisons médicales doit avoir obtenu l'avis du Service médical provincial au moins cinq jours ouvrés avant le début des prestations réduites.

L'agent concerné doit produire un rapport médical circonstancié, établi par un médecin spécialiste.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 21 mai 2013, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2743/CL/230413/P.HAINAUT-2013-0513/NProv/jud, avec la mention : « en ce qui concerne le calcul du capital de congé de maladie, référence dans les textes à la notion d'ancienneté de service et non à la notion d'ancienneté sociale telle que reprise dans le statut applicable au personnel provincial non enseignant », inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 6 juin 2013

Monsieur le Greffier provincial,

(s)Patrick MELIS.

*Monsieur le Président du Conseil
Provincial,*

(s) Tommy LECLERCQ.